



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents

Ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF)

Modifications prévues pour le 1^{er} juillet 2016

Teneur des modifications et commentaire

Berne, juin 2016

I. Partie générale

1. Contexte

Selon l'art. 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), le Conseil fédéral est habilité à limiter l'admission des médecins exerçant en cabinet, au sein d'une institution ou dans le secteur ambulatoire d'un hôpital à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Cette réglementation a été appliquée sous différentes formes entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011. Dès le 1^{er} janvier 2012, son abrogation a provoqué une augmentation considérable du nombre de médecins indépendants, raison pour laquelle l'art. 55a LAMal a été remis en vigueur le 1^{er} juillet 2013, dans sa version actuelle, pour une durée de trois ans.

Se fondant sur l'article précité, le Conseil fédéral a édicté le 3 juillet 2013 l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF ; RS 832.103), qui laisse aux cantons une grande marge de manœuvre pour organiser leur système de limitation des admissions. Cette ordonnance est également limitée au 30 juin 2016.

Sur la base de l'initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) 16.401 « Prolongation de la validité de l'article 55a LAMal », les Chambres fédérales ont accepté le 17 juin 2016 de prolonger temporairement l'application de l'art. 55a LAMal ; elles ont par ailleurs déclaré cette disposition urgente, comme le prévoit l'art. 165, al. 1, de la Constitution fédérale. La réglementation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et est limitée au 30 juin 2019. Le Conseil fédéral peut donc à nouveau exiger une preuve du besoin pour admettre à pratiquer à la charge de l'AOS les fournisseurs de prestations qui n'ont pas exercé durant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnu ; il prolonge de trois années supplémentaires la durée de validité de l'ordonnance d'application de l'art. 55a LAMal. Suite au postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-CE) 16.3000 « Possibilités de remplacer le système actuel de gestion en matière d'admission de médecins » et à la motion de la CSSS-CN 16.3001 « Système de santé. Equilibrer l'offre de soins en différenciant la valeur du point tarifaire », le chiffre IIa de l'arrêté fédéral du 17 juin 2016 charge le Conseil fédéral de mettre en consultation jusqu'au 30 juin 2017 un projet de loi correspondant. Pour cette raison, le contenu de l'OLAF ne sera pas modifié.

2. Modification de l'ordonnance

La version en vigueur jusqu'au 30 juin 2016 de l'art. 55a LAMal est prolongée de trois ans. Partant, seuls les délais et les dates relatifs à l'entrée en vigueur et à la durée d'application sont modifiés dans l'ordonnance.

II. Partie détaillée

Commentaire

L'ordonnance est modifiée comme suit :

Les **articles 1, alinéa 2, 7, alinéa 1, lettre b, chiffres 2 et 3, et 7, alinéa 3, lettre a, OLAF** renvoient au nouvel al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016 de la LAMal.

L'**article 8, alinéa 2, OLAF** précise que l'effet de l'ordonnance est prolongé jusqu'au 30 juin 2019.

III. Entrée en vigueur

Si elle n'est pas prolongée, l'ordonnance expire au 30 juin 2016. Pour éviter tout vide juridique, la prolongation de l'ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Vu les délais serrés, elle doit être annoncée par le biais d'une publication urgente.